



**Covid-19**

# **Les mesures d'aides aux entreprises et aux commerçants**

Version du 6 novembre 2020

# Face aux difficultés que je rencontre, quels leviers puis-je actionner ?

## Sommaire

- Je veux agir sur mes échéances sociales (Urssaf) - P 2
- Je veux reporter le paiement de mes échéances fiscales (impôts directs) - P 3
- Je souhaite reporter le paiement de mon loyer - P 5
- Je veux mobiliser le chômage partiel pour mes salariés - P 6
- Je veux reporter le paiement de mes échéances d'emprunt en cours P 8
- J'ai besoin de trésorerie et sollicite un prêt ou une avance remboursable - P 9
- J'exploite un bar (5630Z) ou un restaurant traditionnel (5610A) sur le territoire d'Ardenne Métropole - P 12
- Je veux bénéficier du fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions - P 13
- Je veux régler un conflit avec un client ou un fournisseur - P 15
- Je suis titulaire d'un marché public - P 16
- Mes contacts à privilégier - P 16



# Je veux agir sur mes échéances sociales (Urssaf)

## Pour qui : employeurs et travailleurs indépendants

Le dispositif d'exonération et de report des cotisations sociales est renforcé et élargi dans le cadre du confinement afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19 :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une **exonération totale** de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux **mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales**,
- pour tous les **travailleurs indépendants**, les **prélèvements seront automatiquement suspendus**. Ils n'auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

[Consultez la FAQ](#)

## Quelles démarches ?

### • Artisans ou commerçants

1. Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de revenu estimé ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
2. Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - coronavirus » :
3. Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### • Professions libérales

1. Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle »
2. Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux



## Je veux reporter le paiement de mes échéances fiscales (impôts directs)

### Pour qui : entreprises et travailleurs indépendants

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est **reportée de 3 mois**, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

**Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte dès le mois suivant.

## **Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA :**

### **Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

### **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

### **Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse :**

<http://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

## **Quelles démarches ?**

**Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises. Consultez la documentation utile sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**

### **Et si cela ne suffit pas...**

#### **- Faire face à des difficultés financières : la CCSF**

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité, dès lors que les mesures précédentes n'ont pas pu résoudre une situation.

Renseignements au 03 24 33 75 90 - [sonia.uzach@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sonia.uzach@dgfip.finances.gouv.fr)

#### **- Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

**[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse](#)**



## **Je souhaite reporter le paiement de mon loyer**

### **Pour qui : toutes les entreprises**

**Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.**

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 30 % s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

L'acceptation de l'abandon du loyer reste à la discrétion du bailleur.

## **Quelles démarches ?**

Adresser votre demande à votre bailleur en faisant valoir ces mesures exceptionnelles.



## Je veux mobiliser le chômage partiel pour mes salariés

### Pour qui : tous types d'employeurs

**L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :**

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

### Comment ça fonctionne ?

**Le dispositif de chômage partiel fonctionne en deux temps :**

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au Smic (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 Smic.

## Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus touchées

**Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :**

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire ou concernées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

### Quelles démarches

Une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

**Cette demande doit être argumentée.**

## Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

**Inscrite au cœur du Plan de relance, l'activité partielle de longue durée (APLD) s'adresse aux entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité.**

Ce dispositif permet aux entreprises concernées de diminuer les horaires de travail de leurs salariés et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière de maintien de l'emploi notamment. Sa mise en place est conditionnée à la signature d'un accord collectif.

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/activite-partielle-longue-duree-apld>

# EMPRUNTS

Exercice	Décomposition des annuités						Régularisation du compte 15/00/00	
	Capital restant dû en fin d'exercice	Capital amorti au cours de l'exercice	Intérêts de l'année	Intérêts courus non échus	Assurance	Total des annuités		Annuités mensuelles
	129 831,77	35 951,50	5 211,34	0,00	240,00	41 403,34	3 450,28	5 451,84
	150 000,00	0,00		143,83		0,00	0,00	0,00
	50 000,00	0,00		111,11		0,00	0,00	0,00

## Je veux reporter le paiement de mes échéances d'emprunt en cours

### Pour qui : toutes les entreprises ayant un crédit en cours

Vous pouvez solliciter votre banque pour obtenir le report des remboursements de votre crédit en cours. Conditions à vérifier avec votre établissement bancaire ou à l'aide du médiateur du crédit.

### Quelles démarches ?

Contactez votre banquier. En cas de difficulté, vous pouvez également solliciter le médiateur du crédit en ligne sur [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) ou au 03 24 33 69 91.



# J'ai besoin de trésorerie et sollicite un prêt ou une avance remboursable

**Pour qui : toutes les entreprises**

(sous réserve des critères liés à l'octroi des financements, propres à chaque structure)

## ✓ Le prêt garanti par l'Etat (à taux d'intérêt)

Le prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Il est ouvert à toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »). Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise,
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé,
- il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

## Quelles démarches ?

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son Siren, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement.

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

## Prêt rebond

### Région Grand Est et BPI France (à 0%)

**Le Prêt Rebond est conçu pour financer : les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle, l'augmentation du besoin en fonds de roulement, les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement, frais de prospection ... les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...**

Le montant du prêt est, au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur, à minima 10 000 € et au maximum 150 000 €. Il est remboursable sur 7 ans dont 2 ans de différé de remboursement en capital.

Le prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1, sous forme soit de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum, soit d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque, soit d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions).

**Voir également :**

**Prêt Atout par BPI France (crédit d'une durée de 3 à 5 ans, sans garantie, de 50 000 à 5 millions d'euros).**

### Quelles démarches ?

Je sollicite directement BPI France :

Direction Régionale Reims

Bâtiment Le Naos 9, rue Gaston Boyer 51722 Reims Cedex

03 26 79 82 30 - [reims@bpifrance.fr](mailto:reims@bpifrance.fr)

## Avance remboursable résistance (à 0%)

Le fonds régional « Résistance » (Grand Est, Banque des Territoires, Département des Ardennes et collectivités dont Ardenne Métropole) permet l'attribution d'avances remboursables de 2 000 € à 20 000 € aux entreprises et jusque 30 000 € aux associations.

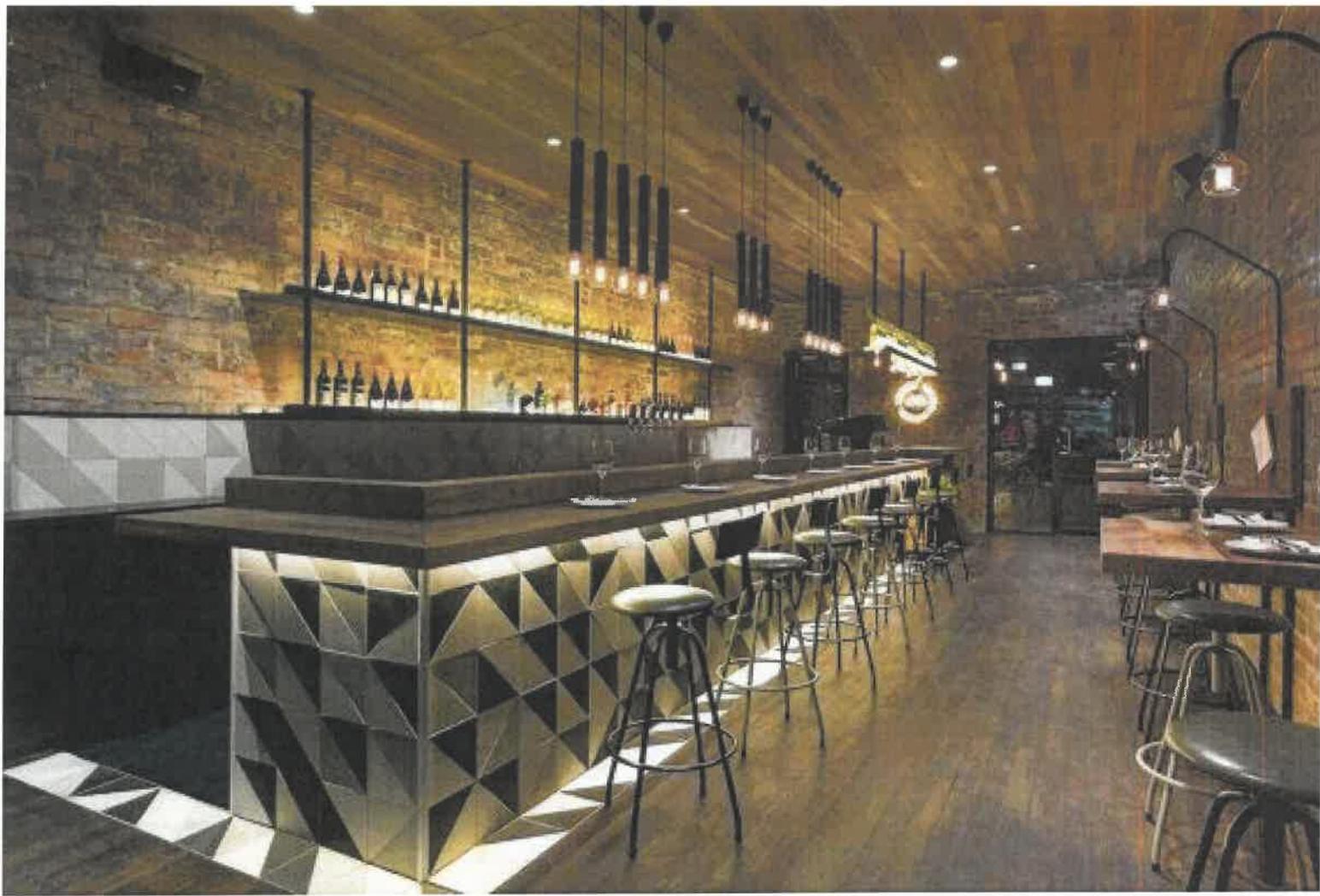
Sont éligibles les entreprises qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt rebond via bpifrance (en raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement).

L'aide revêt la forme d'une avance remboursable à taux nul, avec un remboursement semestriel étalé sur deux années avec un différé de deux ans. A l'issue du différé de remboursement, un ré-échelonnement des échéances, d'une durée maximale de 12 mois supplémentaires, pourra être étudié par la Région et les co-financeurs du fonds sur demande du bénéficiaire justifiant de difficultés financières temporaires rencontrées par ce dernier.

### Quelles démarches ?

La demande doit être déposée par téléservice au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021

(<https://www.grandest.fr/covid-soutiens-entreprises/besoin-de-financer-votre-tresorerie/#fondsresistance>).



## **J'exploite un bar (5630Z) ou un restaurant traditionnel (5610A) sur le territoire d'Ardenne Métropole**

**Ardenne Métropole a mis en place un dispositif exceptionnel de soutien aux bars (APE 5630Z) et aux restaurants traditionnels (5610A) situés sur son territoire, soit ayant cessé toute activité car interdits de recevoir du public, soit ayant maintenu une activité partielle et dans ce cas, subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois de novembre, par rapport à celui réalisé sur la même période en 2019 ou, pour ceux ayant ouvert postérieurement, par rapport à celui réalisé au mois de septembre.**

Il s'agit d'une subvention plafonnée à 4 000 € et dont le montant est calculé comme suit :

- 1 000 € de subvention de base
- 500 € par salarié (dans la limite de 6)

### **Quelles démarches ?**

Dossier à retirer sur le site d'Ardenne Métropole :

<https://ardenne-metropole.fr/index.php/2020/10/30/bars-restaurants-subvention-2/>

et à renvoyer complété et accompagné des pièces justificatives à [deveco@amcmz.fr](mailto:deveco@amcmz.fr) avant le 31/12/2020.

# LE FONDS DE SOLIDARITE



## Je veux bénéficier du fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions

### Pour qui : TPE, indépendants, micro-entrepreneurs

Le montant de l'aide est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.

#### **Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020.**

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

#### **Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre.**

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture (secteur S1) perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.
- Les entreprises qui dépendent des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture (secteur S1bis) et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit de la perte de CA). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

**Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quels que soient leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.**

**Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :**

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité. Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés. Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> jour du mois considéré.

## Quelles démarches ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site de la Direction générale des finances publiques

<https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>

en renseignant les éléments suivants : Siren, Siret, Rib, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur.



## Je veux régler un conflit avec un client ou un fournisseur

**La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif :** un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Toutes les informations sur le site du médiateur des entreprises : [economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises](http://economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).

### Quelles démarches ?

Vous pouvez [saisir le médiateur des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).



## Je suis titulaire d'un marché public

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics a des conséquences : pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

## Contacts à privilégier

Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes :

Mail : [cci@ardennes.cci.fr](mailto:cci@ardennes.cci.fr) ,

téléphone : numéro vert 09 71 00 96 90

Chambre de Métiers des Ardennes :

Mail : [appui@cm19@ardennes.fr](mailto:appui@cm19@ardennes.fr) ou [entreprises@cm19@ardennes.fr](mailto:entreprises@cm19@ardennes.fr)

Téléphone : 03 24 56 81 81

Ardennes Développement :

Valérie GARDAN

[vgardan@ardennes-developpement.com](mailto:vgardan@ardennes-developpement.com) ou [covid-19@ardennes-developpement.com](mailto:covid-19@ardennes-developpement.com)

Ardenne Métropole :

Julie DIELS et Sylvain LAMBERT - [julie.diels@ardenne-metropole.fr](mailto:julie.diels@ardenne-metropole.fr)

Numéro national géré par la DGFIP et l'URSSAF :

0806 000 245 (9h-12h / 13h-16h) prix d'un appel local

